

ASSEMBLÉE NATIONALE
31 janvier 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2401)

Rejeté

N° AS501

AMENDEMENT

présenté par
M. Bernhardt et M. Ménagé

ARTICLE 17

À l'alinéa 2, supprimer les mots :

« y compris par voie électronique ou en ligne, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement supprime la mention spécifique « par voie électronique ou en ligne » concernant le délit d'entrave à l'aide à mourir. Cette suppression vise à protéger la liberté d'expression, notamment numérique, tout en conservant la portée générale du texte. En effet, une formulation trop précise pourrait conduire à sanctionner des expressions légitimes de débat public.